AR Prefecture
017-211700216-20220729-128_2022-AR
Reçu le 29/07/2022
Publié le 29/07/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME
COMMUNE ARVERT

ARRETE 128-20223-5-5
PORTANT REGLEMENTATION DANS LE CIMETIERE COMMUNAL

Le Maire d'ARVERT,

Vu les articles L.2213-8, L2213-9, R2223-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 juillet 2022
Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière :

ARRETE

TITRE I - DESTINATION DU CIMETIERE

Article 1 – AFFECTATION DU CIMETIERE

Le cimetière communal d'ARVERT est affecté à la sépulture :
- des personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- des personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- des personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière d'ARVERT, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

Article 2 – AFFECTATION DES TERRAINS

Le terrain du cimetière comprend :

1) les carrés communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,

2) les concessions pour fondation de sépultures privées. Ces concessions sont les suivantes :
a) concessions temporaires de 30 ans
b) concessions temporaires de 50 ans
c) anciennes concessions perpétuelles
d) concession de cases de columbarium d'une durée de 10, 30 ou 50 ans
e) cavurnes d'une durée de 15 et 30 ans

3) ossuaire
a) un ossuaire situé sur la partie le long de la rue des Ecoles
b) un ossuaire installé dans la concession 105 section 4 allées A et B

Article 3 – CHOIX DES EMPLACEMENTS DANS LE CIMETIERE

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans le cimetière d'ARVERT se verront proposer prioritairement l'allée en cours et obligatoirement cette allée.

TITRE II - GESTION DU CIMETIERE

Article 4 – ORGANISATION DU SERVICE

La Commune d'ARVERT est responsable :
- de l'attribution des concessions funéraires et de leur renouvellement,
- du suivi des tarifs,
- de la perception des droits d'inhumation,

AR Prefecture
017-211700216-20220729-128_2022-AR
Reçu le 29/07/2022
Publié le 29/07/2022

- de la tenue des archives afférentes à ces opérations,
- de la police générale des inhumations et des cimetières.

Le service des Espaces Verts est responsable de l'entretien matériel ou aménagement, et en général des travaux portant sur les terrains, les allées de circulation, les plantations, les constructions non privatives des cimetières.

Article 5 – FONCTIONS DU PERSONNEL ATTACHE AU CIMETIERE

Le surveillant de travaux du service exerce une surveillance générale sur l'ensemble du cimetière. Il assume la responsabilité directe de l'application du règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requises. Il veille en outre au respect de la police générale du cimetière et du présent règlement.

Ils sont à la disposition de l'administration municipale pour tous autres travaux ponctuels qui seraient nécessités par les opérations d'inhumation, d'exhumation ou d'hygiène publique de tout le cimetière.

L'ensemble des personnels est également tenu de renseigner le public et d'effectuer la surveillance du cimetière et le contrôle des entreprises.

Article 6 – OBLIGATIONS DU PERSONNEL DU CIMETIERE

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans les cimetières, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funèbres ou dans le commerce de tous objets participant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes,
- de s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non,
- de solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque,
- de tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les tiers.

TITRE III - POLICE DU CIMETIERE

Article 7 - HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DU CIMETIERE

Le cimetière sera ouvert au public toute l'année et tous les jours sans exception.
Les exhumations ne peuvent avoir lieu le samedi, sauf exception. Elles devront être effectuées le matin avant 9h.

Article 8 - CONDITIONS D'ACCES DANS LE CIMETIERE

Les personnes qui visiteront le cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect que commande sa destination.

L'entrée du cimetière est interdite :
- aux personnes en état d'ivresse,
- aux marchands ambulants,
- aux enfants de moins de 14 ans non accompagnés,
- aux animaux, même tenus en laisse,
- à tous engins motorisés autres que ceux destinés au service funéraire, ceux des services techniques communaux ou sociétés concessionnaires et ceux utilisés pour entrer ou sortir les matériaux des monuments.

Toutefois, des autorisations personnelles pourront être accordées par le maire aux personnes infirmes qui désirent se rendre en voiture à leur concession familiale. Les bénéficiaires de ces autorisations devront produire leur autorisation à toute demande du personnel municipal de gestion du cimetière. Ces autorisations ne sont pas cessibles. A défaut, l'administration se réserve le droit de supprimer cette autorisation.

Toutes les personnes admises à pénétrer dans le cimetière en voiture, devront justifier de leur autorisation à la Mairie ; elles devront observer une vitesse maximum de 10 km/h et céder le passage aux convois funèbres.

AR Prefecture
017-211700216-20220729-128-2022-AR
Reçu le 29/07/2022
Publié le 29/07/2022

Le non-respect de ces règles sera sanctionné par le retrait des autorisations. Le Maire pourra réglementer, dans telle partie du cimetière, l'accès des véhicules utilitaires des entreprises.

Les autorisations consenties aux entreprises ou aux personnes privées concernant l'accès des véhicules dans les cimetières n'engagent en aucune façon la responsabilité civile ou pénale de la ville en cas d'accident corporel ou dommage matériel subi par les détenteurs d'autorisations ou provoqué par leur véhicule.

Article 9 – DISCIPLINE GENERALE DANS LES CIMETIERES

1°) Il est expressément interdit :

- de se livrer, à l'intérieur du cimetière et dans les voies donnant accès aux cimetières à des manifestations bruyantes telles que cris, chants, musique, etc... à l'exceptions des chants, ou musiques à l'occasion d'une cérémonie d'obsèques,
- De fouler les terrains servant de sépulture,
- D'escalader les murs et grilles des tombeaux ainsi que les murs et clôture du cimetière,
- De détériorer ou d'endommager les pelouses ou plantations,
- D'enlever, déplacer ou toucher les objets déposés sur les tombes,
- De dégrader les tombeaux ou objets consacrés à la sépulture ou à l'ornementation des fosses,
- De jeter des fleurs fanées ou autres détritus en dehors des containers-bacs destinés à les recevoir,
- De récupérer dans les caisses à déchets des fleurs ou objets qui y ont été abandonnés,
- De commettre des actes contraires au respect dû à la mémoire des morts ou incompatibles avec le caractère de recueillement et décence imposé par les lieux,

Toutes les dispositions du présent article s'appliquent également aux marbriers, entrepreneurs et ouvriers.

2°) Il est interdit à quiconque de sortir du cimetière des objets provenant d'une sépulture sans avoir obtenu l'autorisation préalable du conservateur ou du gardien. Tous les articles destinés à l'ornementation et à l'embellissement des concessions deviennent ipso facto partie intégrante des dites concessions.

En cas de manquement à cet article, et outre les poursuites générales, les contrevenants, dans le cas où il s'agirait d'entreprises, encourront une interdiction de durée déterminée d'accès dans les cimetières, prononcée par arrêté municipal.

Article 10 - RESPONSABILITE EN CAS DE DEGATS ET DE VOLS

La Commune d'ARVERT décline toutes responsabilités quant aux déprédations ou vols de toute nature causés par des tiers aux ouvrages ou signes funéraires des concessionnaires.

Il en est de même pour les dégâts ou la déstabilisation d'un monument provoqués par l'ouverture d'une fosse sur la concession immédiatement voisine, le concessionnaire devant avoir pris toutes dispositions pour que la stabilité et la solidité du monument qu'il a fait construire soient suffisamment assurées.

Article 11 - RESPONSABILITE EN CAS DE DEGATS OU BLESSURES OCCASIONNES PAR LES MONUMENTS OU PLANTATIONS EFECTUES SUR LE TERRAIN D'UNE CONCESSION

Le concessionnaire est responsable de tout dégât ou blessure que pourrait provoquer tout ou partie de caveau, monument, ornementation ou plantation qu'il a fait placer sur le terrain qui lui est concédé.

Au cas où un monument, ornementation ou plantation d'une concession serait à l'origine de dégâts occasionnés aux monuments, ornementations ou plantations de concessions voisines, un procès-verbal de constat sera établi par le surveillant de travaux ou le gardien, copie étant remise aux intéressés à toutes fins utiles.

Si l'Administration juge qu'un monument ou partie de monument menace ruine ou constitue de quelque manière que ce soit un risque pour la sécurité publique, elle en avisera le concessionnaire ou ses ayants droit, qui devront prendre toutes dispositions utiles dans les plus brefs délais pour remédier à la cause d'insécurité.

Ceux-ci devront procéder aux travaux nécessaires dans les trente jours à compter de la date de l'avis. Dans le cas où ils ne seraient pas en mesure de faire exécuter les travaux dans ce délai, ils devront en référer à l'Administration municipale (service du cimetière) dans les quinze jours de la date de l'avis.

AR Prefecture
017-211700216-20220729-128_2022-AR
Reçu le 29/07/2022
Publié le 29/07/2022

Dans le cas où aucune des deux obligations ci-dessus n'aurait été satisfaite dans les délais requis, le maire ordonnera par arrêté la démolition du monument. En outre, il sera fait opposition aux inhumations ultérieures ainsi qu'au renouvellement de la concession tant que les frais avancés, le cas échéant, par l'Administration municipale pour la démolition, ne lui auront pas été remboursés par le concessionnaire.

La responsabilité de la ville d'ARVERT ne peut en aucun cas être substituée à celle du concessionnaire.

Article 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES AUX ABORDS DU CIMETIERE

Le stationnement des véhicules aux abords du cimetière est permis uniquement aux emplacements aménagés à cet effet.

Article 13 - ACCES AUX FOSSES OU CAVEAUX

A l'exception du personnel municipal ou du personnel des entreprises privées appelés à y travailler, il est interdit à quiconque de descendre dans un caveau ou une fosse, ou de pénétrer dans les ossuaires, dépositoires ou caveaux publics. En cas d'infraction à cette interdiction, la responsabilité de la ville d'ARVERT ne pourra être engagée en aucune façon, tant en ce qui concerne les accidents corporels ou dégâts matériels que, le cas échéant, les délits de profanation ou violation de sépulture, déplacement de cercueils ou de corps, etc...

Article 14 - AFFICHAGE SUR LES MURS DU CIMETIERE

Tout affichage ou inscription sur les murs et portes du cimetière tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, est interdit.
Seul est autorisé, aux emplacements réservés, l'affichage des arrêtés ou avis émanant de l'autorité municipale.

Article 15 - OFFRES DE SERVICE

Sont interdits, à l'intérieur ou aux abords du cimetière, toute offre de service, toute remise de carte publicitaire ou imprimé quelconque aux visiteurs ou aux personnes suivant les convois.

TITRE IV - INHUMATIONS - EXHUMATIONS -

Article 16 - PERMIS D'INHUMER

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans l'autorisation particulière d'inhumer délivré par le maire.
A l'entrée du convoi dans le cimetière, ce document sera remis au responsable du cimetière qui le transcrira sur le registre des inhumations.

Article 17 - DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX INHUMATIONS

17.1 - Fosses en terrains communs

Les fosses en terrain commun mesurent 2.40m de longueur et 1.40 m de largeur. Elles seront creusées à au moins 1.80 de profondeur.

Elles pourront être légalement reprises par la Ville à l'expiration d'un délai de 5 ans après une inhumation.

L'emploi de cercueil métallique ou de toute matière imputrescible est interdit en terrain commun.

17.2 - Inhumation dans les concessions

Préalablement à une inhumation, la famille devra présenter au service du cimetière, directement ou par l'intermédiaire d'une entreprise mandataire, et ce, au plus tard 24 heures avant l'heure fixée pour les obsèques, tout document permettant le cas échéant de situer et d'identifier la concession ou le caveau dont l'ouverture doit être effectuée.

Le demandeur ou son mandataire doit prendre toutes dispositions pour que la dépose du monument, s'il y a lieu, soit effectuée impérativement dans les quatre heures de la déclaration, faute de quoi l'inhumation pourrait être

AR Prefecture
017-211700216-20220729-128_2022-AR
Reçu le 29/07/2022
Publié le 29/07/2022

reportée.

Article 18 - DEMANDES D'EXHUMATIONS

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps de personne ayant succombé à l'une des maladies contagieuses fixées à l'article 42, paragraphe 2, du décret du 31/12/41, modifié par décret 76-435 du 18/15/76, ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt, En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Les demandes d'exhumation seront transmises au service du Cimetière qui sera chargé, aux conditions ci-après, d'assurer la surveillance des opérations.

Article 19 - EXECUTION DES OPERATIONS D'EXHUMATION

Les dates des exhumations sont fixées par le service du Cimetière, en tenant compte, autant que possible, des desiderata des familles.

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du surveillant de travaux ou du gardien du cimetière, et en présence du fonctionnaire de police désigné à cet effet.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale, chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable évacué du cimetière. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail, cette déclaration étant contresignée d'un fossoyeur du cimetière et devant être produite au plus tard quarante-huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'Administration Municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Article 20 - MESURES D'HYGIENE

Les personnels chargés de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens réglementaires pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Article 21 - TRANSPORT DES CORPS EXHUMES

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière devra être effectué avec un véhicule spécialement aménagé (corbillard). Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 22 - OUVERTURE DES CERCUEILS

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'Administration municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une

AR Prefecture
017-211700216-20220729-128_2022-AR
Reçu le 29/07/2022
Publié le 29/07/2022

boîte à ossements.

Article 23 - EXHUMATIONS ET REINHUMATIONS

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune.

Article 24 - REDEVANCES RELATIVES AUX OPERATIONS D'EXHUMATIONS ET REINHUMATIONS

Les redevances et taxes municipales sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

Ces opérations, qui requièrent la présence d'un Policier rural, ouvrent droit au bénéfice de ce dernier à vacation, suivant les bases et en fonction des taux fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 25 - EXHUMATIONS SUR REQUETE DES AUTORITES JUDICIAIRES

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à n'importe quel moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

Article 26 - REUNION OU REDUCTION DE CORPS

Dès lors qu'un corps est inhumé depuis plus de cinq années, le plus proche parent de ce défunt peut solliciter une réduction du corps afin de libérer une place dans le caveau (ou dans la fosse). Cette opération, qualifiée alors de réunion, peut porter sur plusieurs corps, les obligations décrites ci-après s'appliquant pour chacun des corps.

Présentée au moyen du formulaire sollicitant l'autorisation d'exhumer, cette demande impliquera la démonstration de la qualité exigée par l'article R.2213-40 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que l'engagement sur l'honneur que le pétitionnaire est le seul plus proche parent sur le même rang ou que les autres plus proches parents sur le même rang ont exprimé leur accord

Si le pétitionnaire n'est pas le concessionnaire ou ayant cause de ce dernier, la demande sera accompagnée d'une autorisation du concessionnaire ou de ses ayants cause.Cette opération sera réalisée dans les mêmes conditions que celles imposées par le Code général des collectivités territoriales et le présent règlement pour l'opération d'exhumation.

Si, à l'occasion de la réalisation de l'opération, un corps n'est pas en état d'être réduit puisqu'il n'est pas totalement consumé, il est mis fin immédiatement à l'opération, le corps étant placé dans un nouveau cercueil s'il est besoin (dans l'hypothèse d'une surveillance opérée par la police municipale, il est précisé que les vacations seront dues même si l'opération est interrompue).

TITRE V - CREMATIONS - COLUMBARIUMS

Article 27 - DESTINATION DES CENDRES

Après la crémation, les cendres sont recueillies dans une urne cinéraire. L'urne est remise à toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. A sa demande, et après autorisation délivrée par le maire, l'urne est déposée dans une sépulture, dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire. C'est le maire qui autorise la dispersion des cendres dans le lieu spécialement affecté à cet effet dans le cimetière.

A cet effet, la ville d'ARVERT met à la disposition des familles des columbariums destinés à recevoir les urnes cinéraires. L'accès aux concessions est réservé aux cendres des personnes domiciliées à ARVERT ou dont les ayants droit les plus directs sont domiciliés à ARVERT.

27-1 - COLUMBARIUMS collectifs

Le columbarium est divisé en cases, chaque case peut contenir 2 urnes voire trois urnes sous réserve que les dimensions de celles-ci réunies ne dépasse pas : Hauteur 30cm, Largeur 30 cm, Profondeur 38 cm.

AR Prefecture
017-211700216-20220709-426_2022-AR
Reçu le 29/07/2022
Publié le 29/07/2022

27-2 - ATTRIBUTION DES CASES DE COLUMBARIUMS

Les concessions de cases sont attribuées sur demande écrite, par le services du cimetière au moment du dépôt de l'urne, et seront fermées sous contrôle de l'administration communale.

27-3 - REPRISE DES CASES

Lorsqu'il sera procédé au retrait de la dernière urne de la case, la concession fera retour à la commune sans remboursement, sauf demande de maintien adressée à la ville dans les 6 mois suivants le retrait.

A défaut de renouvellement, la concession sera reprise par la commune deux ans après l'échéance, les cendres seront dispersées au jardin du souvenir et les signes distinctifs placés sur la case seront enlevés sauf demande de restitution des ayants-droits dans ce même délai.

27-4 - FERMETURE DES CASES

Les cases de columbarium sont fermées au moyen de dalles fournies par la commune. Les inscriptions et gravure sont à la charge du concessionnaire et se feront directement sur les plaques de fermeture. L'apposition de toute contre-plaque n'est pas recommandée.

27-5 - COLUMBARIUMS INDIVIDUELS - CAVURNES

Des emplacements au sol de 1m² (dimensions à définir en rapport avec les emplacements) destinés à recevoir les urnes des personnes pouvant bénéficier d'une concession aux conditions identiques aux articles 1 et 3 du titre 1 sont mis à la disposition des familles qui le souhaitent.

Ces emplacements sont concédés pour 15 ou 30 ans. Leur attribution sera faite par le conservateur du cimetière. Sur ces emplacements, les familles pourront faire construire des monuments personnalisés, sous réserve du dépôt préalable d'une déclaration de travaux.

Les conditions de reprises de ces emplacements sont identiques aux conditions de l'article 26-3 du titre V.

TITRE VI - CONCESSIONS

Article 28 - ACQUISITION

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière devront s'adresser au service du cimetière, elles pourront mandater une entreprise publique ou privée, de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires.

Article 29 - DROITS DE CONCESSION

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession aux tarifs en vigueur auprès du trésor public. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 30 - DROITS ET OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession,
- Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet.

Une concession ne peut être rétrocédée à la ville d'ARVERT que dans les conditions prévues à l'article 33 ci-après.

AR Prefecture
017-211700216-20220729-128_2022-AR
Reçu le 29/07/2022
Publié le 29/07/2022

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés.

Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement . En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveau, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction, dudit caveau dans un délai de 1 an et à y faire transférer dans les 3 mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement au dépositoire ou dans les cases provisoires.

Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Article 31 - TYPES DE CONCESSIONS

Les différents types de concessions du cimetière sont les suivants :

- concessions temporaires de 30 ans
- concessions temporaires de 50 ans
- toutes les anciennes concessions perpétuelles
- concession de cases de columbarium, d'une durée de 30 ans et 10 ans
- columbariums individuels 30 ans et15 ans

Article 32 - CHOIX DE L'EMPLACEMENT

Les concessions en terrain neuf, quelle que soit leur durée, sont établies dans le cimetière au seul choix de l'Administration, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Article 33 - RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS TEMPORAIRES

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la Ville, qui peut procéder aussitôt à un autre contrat.

Par ailleurs, le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville d'ARVERT.

Article 34 - RETROCESSIONS

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la ville d'ARVERT une concession à échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

- la rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert de corps dans une autre commune. Toutefois, le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à rétrocéder une concession.
- Le terrain, caveau, ou case, devra être restitué libre de tout corps,

AR Prefecture
017-211700216-20220729-128-2022-AR
Reçu le 29/07/2022
Publié le 29/07/2022

- Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, l'Administration se réserve d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession.
- Le prix de rétrocession est limité aux deux tiers du prix d'achat, le troisième correspondant à la recette de la vente des concessions à destination du Centre Communal d'Action Sociale ne pouvant faire l'objet de remboursement. En ce qui concerne les concessions temporaires, le remboursement est calculé au prorata de la période restant à couvrir jusqu'à la date d'échéance du contrat.

TITRE VI - DISPOSITIONS RELATIVES AUX FOSSES EN TERRAIN COMMUN AINSI QU'AUX CAVEAUX OU CASES PROVISOIRES

Article 35 - FOSSES EN TERRAINS COMMUNS

Les emplacements en terrain commun pourront être repris légalement au terme d'un délai de cinq ans suivant le jour de l'inhumation. Les reprises seront effectuées suivant les besoins du service du cimetière.

Article 36 - DEPOSITOIRES ou CASES PROVISOIRES

Un cercueil peut être placé provisoirement au dépositoire ou dans les cases d'attente en cas de :
- creusement de fosse impossible pour raison de force majeure,
- départ de corps à bref délai hors de la commune,
- attente de fin de travaux de construction d'un caveau,
- contentieux concernant le droit de la personne décédée à être inhumée dans une concession de famille.

Les taxes de séjour dans le dépositoire ou case provisoire sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

Un ossuaire constitué de caveaux individuels en enfeux est destiné à recevoir les restes issus des concessions perpétuelles à l'état d'abandon et ayant fait l'objet d'une procédure de reprise.

L'ensemble des restes issus d'une concession reprise est réuni à l'ossuaire.

TITRE VII - DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION, LA MODIFICATION, LA DEMOLITION DES CAVEAUX, MONUMENTS BARRIERES, PLANTATIONS

Articles 37 - CONSTRUCTIBILITE

Aucune construction, ornementation ou plantation n'est toléré au columbarium ou au jardin du souvenir.

Article 38 - DECLARATION DE CONSTRUCTION ET DE TRAVAUX

Tous travaux d'exhumation, de construction, modification ou démolition de caveau, monument, entourage, barrière, plantations, travaux de dépose ou repose de monument pour inhumation ou exhumation, inhumation d'urnes ne peuvent être engagés sans déclaration écrite préalable au service du cimetière.

La déclaration est souscrite par le concessionnaire ou l'entreprise mandataire sur un imprimé disponible au service du cimetière. Celle-ci devra parvenir obligatoirement à l'administration du cimetière au plus tard la veille des travaux, en cas d'urgence elle sera envoyée par mail. A défaut, les travaux ne pourront avoir lieu et les agents du cimetière interdiront l'intervention.

En ce qui concerne la construction ou la modification de caveau, monument, entourage, les entreprises devront s'engager à respecter les diverses prescriptions techniques relatives à ces travaux, et notamment celles touchant à la sécurité des tiers.

Lorsqu'une construction implique la démolition d'un monument existant, la déclaration doit être accompagnée d'une attestation de l'entreprise, contresignée par le responsable municipal du cimetière, établissant que le monument démoli a bien été évacué hors du cimetière.

AR Prefecture
017-211700216-20220729-128_2022-AR
Reçu le 29/07/2022
Publié le 29/07/2022

38-1 - Surveillance des travaux et accessibilité du cimetière pour travaux aux entreprises

Après accomplissement des déclarations de travaux sus-visées à l'article 37, les entreprises mandataires devront le jour de l'intervention et avant d'effectuer les travaux, signaler leur présence à la Mairie, présenter la déclaration de travaux, remplir et parapher le registre prévu à cet effet.

Avant toute exécution, il sera dressé contradictoirement un état des lieux en cause, de même qu'un état contradictoire sera établi à la déclaration d'achèvement des travaux, déclaration que l'entrepreneur doit obligatoirement formuler auprès de la Mairie dès cet achèvement.

A défaut pour l'entrepreneur d'être représenté à l'un ou l'autre des deux constats ci-dessus prévus, il sera procédé par le seul représentant de l'Administration, le constat établi dans ce cas faisant foi et ne pouvant en aucune manière être contesté par l'entrepreneur défaillant.

Article 39 - REGLES DE CONSTRUCTION

La déclaration souscrite par le concessionnaire pour construction d'un monument ou d'un caveau vaut engagement par lui, et le cas échéant, par l'entreprise qu'il choisit pour effectuer les travaux, de respecter scrupuleusement l'alignement indiqué par le service du cimetière, de ne déborder sur aucun des côtés l'emprise de la concession et de se conformer à la cote donnée par le service du cimetière en ce qui concerne le niveau auquel devra se trouver la plan supérieur de la dalle plafond du monument ou du caveau.

La construction de caveaux au-dessus du sol est interdite.

Article 40 - FOUILLES

Les fouilles pour construction de caveaux ne devront empiéter que de ce qui est strictement nécessaire sur les allées. Elles devront être équipées de toutes protections prévues en matière de tranchées en ce qui concerne la sécurité sur des voies accessibles au public. L'enlèvement des terres de déblai devra s'effectuer au fur et à mesure du creusement.

Par ailleurs, les moteurs des engins devront être arrêtés pendant la durée des inhumations.

Les ossements qui, le cas échéant, pourraient être dégagés lors de travaux de fouilles, devront être soigneusement rassemblés. L'entreprise avertira aussitôt la Mairie qui en effectuera le transport à l'ossuaire.

Article 41 - PROPRETE DES CHANTIERS - DEPOT DE MATERIEL - NETTOYAGE

Les matériaux excédentaires en provenance des fouilles seront aussitôt chargés pour évacuation hors du cimetière. Leur transport est à la charge du concessionnaire.

Aucun dépôt de terre ou de matériaux quelconques ne pourra être autorisé sur les sépultures voisines, les inter-tombes ou les allées. Les entreprises ne pourront sous aucun prétexte, lors des travaux, enlever ou déplacer les monuments ou ornements et signes funéraires des concessions voisines sans l'autorisation préalable de l'Administration municipale et, le cas échéant, des concessionnaires concernés.

Dès la fin des travaux, les abords du chantier seront nettoyés avec soin.

Tout dépôt de monument ou partie de monument est interdit dans le cimetière. Ne seront tolérés que les dépôts temporaires consécutifs aux inhumations sous réserve qu'il soient évacués ou remontés dans les 8 jours qui suivent les obsèques.

A défaut, l'Administration, 8 jours après une première injonction au concessionnaire et à l'entreprise mandataire, se réserve le droit d'évacuer ces dépôts aux frais du contrevenant.

Article 42 - RESPONSABILITE DES CONCESSIONNAIRES ET ENTREPRISES

Tous dégâts au domaine public ou aux biens des tiers lors de travaux de construction de caveaux, monuments, ainsi que tous accidents survenus à des employés municipaux ou à des tiers du fait de ces travaux engagent la

AR Prefecture
017-211700216-20220729-128_2022-AR
Reçu le 29/07/2022
Publié le 29/07/2022

seule responsabilité du concessionnaire et de l'entreprise qui les exécute.

Les concessionnaires et entreprises devront donc prendre toutes dispositions efficaces pour préserver la sécurité des personnes et des biens des tiers lors de travaux et contracter toutes assurances nécessaires pour couvrir ces éventuels dommages.

Article 43 - SANCTIONS

Dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire se réserve de prendre par arrêté toute disposition de nature à réprimer les abus susceptibles d'être constatés.

Article 44 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° 286-2010 en date du 22 novembre 2010

Article 45 -

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous Préfet
- Monsieur le Policier Rural
- Le Secrétaire général

Fait à ARVERT, le 29 juillet 2022
Le Maire
MC PERAUDEAU

MAIRIE D'ARVERT
CHARENTE-Mme
République Française